



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 06/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MSE LE HAUT DE LA VAUSSE

Immeuble Le Terra
250 rue Maryam Mirzakhani
34000 Montpellier

Références : MF/258-2025
Code AIOT : 0006209313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement MSE LE HAUT DE LA VAUSSE implanté Lieu-dit Frasse 55190 Reffroy. L'inspection a été annoncée le 25/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale « Mesures ERC sur les parcs éoliens » qui consiste en la vérification de la bonne application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prescrites dans les actes administratifs pour les parcs éoliens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MSE LE HAUT DE LA VAUSSE
- Lieu-dit Frasse 55190 Reffroy
- Code AIOT : 0006209313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien Haut de la Vausse bénéficie d'une antériorité et est composé d'un poste de livraison et de :

- 6 éoliennes (E1 à E6) mises en service en 2005, de 2MW de puissance unitaire et de 120m en bout de pale ;
- 2 éoliennes (E7 et E8) mises en service le 30/11/2017, de 2MW de puissance unitaire et de 120m en bout de pale.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	1 mois
4	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Déploiement des mesures ERC prescrites	Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté en particulier sur le dernier suivi environnemental réalisé en 2021. Par échantillonnage, l'inspection s'est rendue sur site et dans les éoliennes E1 et E7.

Au vu des résultats du suivi de l'activité en hauteur des chiroptères et des différents suivis de mortalité, il semble nécessaire de mettre en place des mesures de réduction du risque d'impact. Il est attendu de l'exploitant qu'il propose un bridage en faveur des chiroptères sous un mois. Ces mesures feront ultérieurement l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant justifiera également, dans un délai d'1 mois, de la correcte identification des

aérogénérateurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débiter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débiter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p> <p>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p> <p>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>[...]</p>
Constats : <p>Le parc a été mis en service en 2005. Des premiers suivis environnementaux ont eu lieu de 2005 à 2008.</p> <p>L'extension de deux éoliennes a été mise en service en 2017 et de nouveaux suivis environnementaux sur l'ensemble du parc se sont déroulés fin 2018 et 2019.</p> <p>Sur les recommandations du bureau d'études, un suivi de mortalité a été reconduit en 2020 . Ce suivi relève trois cadavres de Pipistrelles communes et le bureau d'études conclut en recommandant la mise en place d'un bridage du 1^{er} avril au 31 octobre, la reconduction du suivi de mortalité et la réalisation d'un suivi d'activité en hauteur des chiroptères pour 2021. La société a accepté de reconduire le suivi mais n'a pas mis en place de bridage.</p> <p>En 2021, le suivi est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées révisé en 2018. Il comprenait un suivi de mortalité entre les semaines 20 et 43 et un suivi de l'activité en hauteur des chiroptères du 1^{er} juin au 31 octobre sur l'éolienne E2. Un cadavre de Pipistrelle commune est retrouvé. Concernant l'activité, 550 contacts sont enregistrés, dont 80 % sur les mois d'août (118 contacts) et de septembre (226 contacts) avec des pics d'activité.</p> <p>En conclusion, le bureau d'études recommande un entretien mécanique des plateformes a minima deux fois par an. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté des devis et bons de commande de débroussaillage et désherbage pour les années 2023, 2024 et 2025 avec la société ESAT d'Allamps. Par échantillonnage, l'inspection a constaté sur site le bon entretien des plateformes des éoliennes E1 et E7.</p>

Au vu de l'implantation des éoliennes, des résultats de l'écoute de l'activité en hauteur des chiroptères et des résultats des derniers suivis de mortalité, l'Inspection estime nécessaire de mettre en place des mesures de protection de ces espèces. Tout d'abord, l'inspection note que 5 des éoliennes sont situées à moins de 200m en bout de pales des lisières de forêt, distance minimale recommandée par Eurobat pour préserver l'activité chiroptérologique, ensuite, l'activité est modérée mais non nulle, en particulier en août et septembre alors que des biais du suivi d'activité existent, comme le souligne également le bureau d'études. En effet, « *l'activité chiroptérologique au niveau des machines situées à moins de 200 mètres d'une structure arborée est très probablement supérieure à celle enregistrée sur la présente éolienne suivie (localisée sur un plateau et à plus de 200 mètres des boisements)* ».

Par ailleurs, dans le cadre du renouvellement des machines E1 à E6 du parc, l'exploitant propose la mise en place d'un bridage sur le parc renouvelé afin de préserver 97.1% de l'activité des chiroptères. Cette proposition de bridage a été reprise dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-377 du 6 mars 2025 relatif au renouvellement partiel du parc éolien Haut de la Vausse.

Au vu de ces éléments, l'Inspection estime nécessaire d'imposer la mise en œuvre d'un bridage nocturne en faveur des chiroptères sur le parc actuel qui pourrait se baser sur la proposition faite par l'exploitant dans son dossier de demande de renouvellement, soit du 15 mai au 30 septembre en cas de températures supérieures à 15°C et de vents de vitesses inférieures à 5.5m/s.

Celui-ci pourra être adapté au regard du suivi environnemental actuellement en cours sur le parc et de la configuration du parc actuel. Le bon de commande ainsi que le cahier des charges de ce suivi ont été transmis par l'exploitant. Le suivi d'activité en hauteur des chiroptères se base sur deux enregistreurs : sur l'éolienne E2 et sur l'éolienne E7.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de proposer et justifier les conditions de mise en œuvre d'un bridage nocturne sur le parc actuel. Aussi, il est demandé à l'exploitant de confirmer la mise en œuvre de ces mesures, d'en justifier toute adaptation (par rapport à l'arrêté préfectoral de 2025) et de transmettre ces éléments à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Au vu de ces éléments, l'inspection proposera, ensuite, à M. le Préfet de fixer ces mesures par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

[...]

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par

l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
[...]

Constats :

Les données des différents suivis environnementaux ont été déposées sur la plateforme DEPOBIO les 08/10/2021, 09/11/2022 et 16/09/2024. Les certificats de dépôt ainsi que le dernier suivi environnemental ont été transmis à l'inspection en amont de la visite.

L'inspection constate le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déploiement des mesures ERC prescrites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 2

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

[...]

Environnement

[...] Dans l'hypothèse où les éoliennes seraient implantées à une distance inférieure à 150 mètres de la lisière de la forêt, il conviendra d'étudier l'installation d'un dispositif de régulation des machines pour réduire l'impact sur les chiroptères.

Constats :

Cette prescription ne concerne que l'extension du parc, soit les éoliennes E7 et E8.

D'après les suivis environnementaux, 5 des éoliennes du parc se situent à moins de 200m en bout de pale de lisières. Le jour de la visite, l'exploitant indique que 4 des éoliennes sont implantées à moins de 150m en bout de pale : E4, E5, E7 et E8.

Des suivis environnementaux sur l'ensemble du parc se sont déroulés fin 2018, 2019 et 2020, sur les recommandations du bureau d'études, et ont permis d'étudier la nécessité de l'installation d'un dispositif de régulation des machines. Ce dernier suivi relève trois cadavres de Pipistrelles communes et le bureau d'études conclut en recommandant la mise en place d'un bridage et la reconduction du suivi de mortalité et la réalisation d'un suivi d'activité en hauteur des chiroptères pour 2021. La société a accepté de reconduire le suivi mais n'a pas mis en place de bridage.

En 2021, le suivi, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées révisé en 2018, comprenait un suivi de mortalité entre les semaines 20 et 43 et un suivi de l'activité en hauteur des chiroptères du 1^{er} juin au 31 octobre sur l'éolienne E2. Le bureau d'étude conclut que le niveau d'activité « *n'impose pas la mise en place d'un bridage des machines* ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

[...]

Constats :

Par échantillonnage, l'inspection s'est rendue sur les éoliennes E1 et E7 et a constaté que les numéros inscrits sur les aérogénérateurs, respectivement R80194 et SEN93889, ne correspondaient pas à leur identifiant généré par la déclaration du parc ni aux numéros identifiés dans le permis de construire.

L'inspection constate le non-respect de la prescription.

Il est attendu de l'exploitant qu'il fasse identifier les éoliennes de son parc. Les preuves de cette identification devront être envoyées à l'inspection sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois